

Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie Service Entretien et Exploitation de la Route Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Arrêté n° CA-R24-0099

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,

Vu la demande des 4 jours de Dunkerque Organisation en date du 24 janvier 2024 **afin** d'organiser les 4 jours de DUNKERQUE; 3ème étape Saint Laurent Blangy / Bouchain sur le réseau routier départemental.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 16 mai 2024, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 34 entre les PR 0 + 0 et 1 + 322
- la route départementale 34 entre les PR 2 + 422 et 3 + 564
- la route départementale 45 entre les PR 24 + 440 et 24 + 343
- la route départementale 45 entre les PR 22 + 686 et 19 + 868
- la route départementale 15 entre les PR 24 + 930 et 23 + 66
- la route départementale 74 entre les PR 23 + 180 et 21 + 180
- la route départementale 74 entre les PR 18 + 664 et 18 + 169
- la route départementale 74 entre les PR 16 + 376 et 13 + 212
- la route départementale 97B entre les PR 0 + 699 et 1 + 103
- la route départementale 118 entre les PR 2 + 703 et 0 + 605
- la route départementale 630 entre les PR 20 + 382 et 19 + 309
- la route départementale 61 entre les PR 7 + 252 et 9 + 386
- la route départementale 61 entre les PR 10 + 770 et 11 + 146
- la route départementale 630 entre les PR 25 + 440 et 26 + 496
- la route départementale 132 entre les PR 14 + 245 et 12 + 645
- la route départementale 132 entre les PR 11 + 690 et 10 + 888
- la route départementale 132 entre les PR 9 + 729 et 7 + 12
- la route départementale 47 entre les PR 13 + 352 et 12 + 733
- la route départementale 140 entre les PR 4 + 382 et 5 + 588
- la route départementale 148 entre les PR 4 + 484 et 5 + 652
- la route départementale 49 entre les PR 12 + 109 et 10 + 865
- la route départementale 49 entre les PR 9 + 770 et 8 + 682
- la route départementale 71 entre les PR 8 + 207 et 8 + 961¹

sur le territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, BOUCHAIN, FECHAIN, PAILLENCOURT, FRESSAIN, RIEUX-EN-CAMBRESIS, WASNES-AU-BAC, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, MARCQ-EN-OSTREVENT, AVESNES-LES-AUBERT, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, HORDAIN, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, LIEU-SAINT-AMAND, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, CLARY, ELINCOURT, FONTAINE-AU-PIRE, DOIGNIES, LIGNY-EN-CAMBRESIS, ESTRUN, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, MONCHECOURT, IWUY.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation**.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 12h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai

¹ Coordonnées GPS: RD0034 de 50.142,2.998 à 50.132,3.008; RD0034 de 50.126,3.017 à 50.117,3.026; RD0045 de 50.036,3.367 à 50.037,3.367; RD0045 de 50.051,3.374 à 50.069,3.399; RD0015 de 50.084,3.401 à 50.095,3.381; RD0074 de 50.106,3.374 à 50.124,3.373; RD0074 de 50.143,3.383 à 50.148,3.383; RD0074 de 50.162,3.393 à 50.189,3.388; RD0097B de 50.2,3.367 à 50.199,3.362; RD0118 de 50.21,3.345 à 50.224,3.327; RD0630 de 50.226,3.316 à 50.219,3.305; RD0061 de 50.23,3.292 à 50.247,3.296; RD0061 de 50.256,3.306 à 50.259,3.308; RD0630 de 50.269,3.324 à 50.276,3.329; RD0132 de 50.285,3.302 à 50.288,3.281; RD0132 de 50.287,3.259 à 50.286,3.249; RD0132 de 50.287,3.235 à 50.299,3.204; RD0047 de 50.298,3.204 à 50.294,3.2; RD0140 de 50.282,3.196 à 50.274,3.205; RD0148 de 50.268,3.228 à 50.271,3.253; RD0049 de 50.284,3.263 à 50.274,3.258; RD0049 de 50.264,3.26 à 50.255,3.256; RD0071 de 50.255,3.256 à 50.253,3.265

de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI, M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, BOUCHAIN, FECHAIN, PAILLENCOURT, FRESSAIN, RIEUX-EN-CAMBRESIS, WASNES-AU-BAC, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, MARCQ-EN-OSTREVENT, AVESNES-LES-AUBERT, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, HORDAIN, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, LIEU-SAINT-AMAND, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, CLARY, ELINCOURT, FONTAINE-AU-PIRE, DOIGNIES, LIGNY-EN-CAMBRESIS, ESTRUN, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, MONCHECOURT, IWUY,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 28 mars 2024 Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Annexe – plan de situation

